

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 603

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, Mme de Pélichy, M. Taupiac, M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Castellani,
M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Molac,
Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry et Mme Yousouffa

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« sans délai ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, après le mot :

« victime »,

insérer les mots :

« dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de plainte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récents dysfonctionnements judiciaires ayant conduit à des classements sans suite ou à des non-lieux dans des affaires de violences sur mineurs ont mis en lumière une réalité préoccupante : l’audition des victimes, pourtant prévue « sans délai » par les textes, intervient parfois plusieurs semaines après le dépôt de plainte. Cette imprécision laisse aux services une marge d’appréciation trop large, au détriment des enfants victimes dont la parole est d’autant plus fragile qu’elle est recueillie tardivement.

Fixer un délai contraignant de quarante-huit heures à compter du dépôt de plainte présente un double avantage : d’une part, il garantit que la parole de l’enfant est recueillie pendant que les faits sont encore frais dans sa mémoire, ce qui en renforce la valeur probatoire ; d’autre part, il constitue

une obligation de résultat pour les services enquêteurs, susceptible d'être contrôlée et sanctionnée, là où la notion de « sans délai » ne l'est pas. C'est une mesure simple, concrète et immédiatement opérationnelle pour mieux protéger les enfants victimes.